

FR_GERICHTE 603 2020 152 vom 19. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2020_152

FR: FR_GERICHTE 603 2020 152 du 19 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2020 152 del 19 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 13

juin 2018 consid. 2.3; 1C_49/2014 du 25 juin 2014 consid. 2); que l'art. 10 des directives fixe une grille d'évaluation des erreurs et distingue les fautes graves, "qui lors de leur première apparition peuvent conduire à une décision négative", des fautes considérables, "qui si elles interviennent à plusieurs reprises ou dans le cas de fautes différentes peuvent conduire à une décision négative"; qu'en l'espèce, le recourant, en possession d'un permis de conduire togolais et résidant en Suisse depuis le 29 août 2019, a demandé l'obtention d'un permis de conduire suisse le 9 juin 2020 conformément à l'art. 42 al. 3bis let. a OAC; que le Togo ne figure pas sur la liste des pays dont les titulaires des permis de conduire étrangers sont dispensés d'une course de contrôle, fixée à l'annexe 2 de la Circulaire Permis de conduire personnes domiciliées à l'étranger du 30 septembre 2013; que, dans ces conditions, l'intéressé a été astreint à effectuer une course de contrôle, au sens de l'art. 44 al. 1 OAC; qu'or, il ressort du rapport d'examen que le recourant a commis une faute grave sur l'autoroute, susceptible d'entraîner une grave mise en danger de la circulation, et que son comportement au volant a nécessité une intervention de sécurité de l'expert. A elle seule, cette faute justifiait le prononcé d'un échec à l'examen. A cela s'ajoute que plusieurs autres critères d'appréciation ont été jugés insuffisants, en lien notamment avec le sens du trafic, les changements de voies et la circulation sur l'autoroute; que, dans ces circonstances, l'échec à la course de contrôle paraît manifeste; que le recourant ne le conteste du reste pas, mais il invoque l'état de stress intense dans lequel il se trouvait lors de l'examen, qui l'a conduit à effectuer des erreurs, alors pourtant qu'il conduit régulièrement depuis son arrivée dans le pays sans avoir commis d'infractions;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que pourtant, s'il faut admettre que le stress que peut occasionner le fait de passer un examen de conduite est susceptible d'engendrer quelques imprécisions dans la maîtrise du véhicule, il ne saurait d'aucune manière excuser la commission de fautes graves et/ou répétées au volant; que cela est d'autant plus vrai que la course de contrôle a précisément pour objectif de vérifier que le conducteur est en mesure de conduire de manière sûre en toute situation; qu'or, le recourant n'a manifestement pas réussi à démontrer lors de cette course qu'il possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite d'un véhicule automobile en Suisse; que le fait qu'il dispose d'un permis de conduire obtenu au Togo ne constitue pas un indice fiable de ses aptitudes à conduire en Suisse, les conditions du trafic et les aménagements routiers, comme aussi les règles de conduite étant sensiblement différents entre ces pays; que, de

même, le fait que depuis son arrivée dans le pays il n'a, par chance, commis aucun accident, relève du pur cas fortuit et ne saurait en tous les cas suffire pour attester de son aptitude à conduire; qu'aussi et pour l'ensemble des motifs qui précèdent, c'est à juste titre que l'autorité intimée ne s'est pas écartée de l'appréciation de l'expert et qu'elle a refusé de délivrer au recourant un permis de conduire suisse sur la base de son permis togolais; que le recourant demande cependant de pouvoir effectuer une nouvelle course de contrôle; que, cependant, l'art. 29 al. 3 OAC prévoit expressément que la course de contrôle ne peut pas être répétée. Bien que l'art. 44 OAC ne renvoie pas expressément à l'art. 29 al. 3 OAC, il y a lieu d'admettre que cette disposition s'applique par analogie dans le cas visé à l'art. 44 OAC: en effet, dans ce cas également, la répétition de la course de contrôle n'aurait aucun sens (arrêts TF 1C_486/2017 du 13 juin 2018 consid. 2.3; 2A.735/2004 du 1er avril 2005 consid. 3.1; TA FR 3A 2003 8 du 21 août 2003 consid. 2a); qu'une répétition de la course de contrôle ne saurait dès lors entrer en ligne de compte; que, par ailleurs, selon l'art. 29 al. 2 let. a OAC, si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit; que cette disposition trouve son fondement légal à l'art. 16 al. 1 LCR, selon lequel les permis de conduire doivent être retirés lorsqu'il est établi que les conditions légales de leur délivrance n'existent pas ou plus. L'usage des permis de conduire étrangers peuvent être interdits en Suisse selon les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent au retrait des permis de conduire suisses (art. 45 al. 1 OAC). Les permis de conduire étrangers ne peuvent en revanche pas être retirés, sinon il y aurait empiètement inadmissible sur les droits souverains étrangers (ATF 129 II 175 consid. 2.3; arrêt TF 1C_556/2016 du 14 juin 2017 consid. 4.3); qu'à ce propos, la jurisprudence a précisé que les autorités suisses ne peuvent pas, faute de base légale suffisante, faire interdiction de conduire à l'étranger avec un permis de conduire obtenu à l'étranger. Elles peuvent certes retirer le permis pendant la durée de son séjour en Suisse, mais elles doivent le lui rendre lorsqu'il quitte la Suisse; il en va de même lorsque le séjour en Suisse s'accompagne d'une prise de domicile. En effet, le titulaire d'un permis de conduire étranger dont l'usage a été interdit en Suisse ne peut pas être empêché de conduire à l'étranger. Pareille mesure

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 constituerait en effet une atteinte à la souveraineté étrangère (ATF 129 II 175 consid. 2.3 / JdT 2003 I 478; 121 II 447 consid. 3a / JdT 1996 I 717); qu'en l'occurrence, c'est à juste titre que la CMA a prononcé à l'endroit du recourant l'interdiction préventive de faire usage de son permis de conduire étranger en Suisse; que le besoin professionnel qu'il invoque de disposer d'un permis de conduire en Suisse ne change rien à cette conclusion; que, finalement, c'est aussi à bon droit également que la CMA a subordonné la levée de l'interdiction de conduire en Suisse à la réussite des examens et cours usuels de conduire, conformément à l'art. 29 al. 2 let. a OAC; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours, en tous points mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 30 septembre 2020 est confirmée. II. Les frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant et compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 19 avril 2021/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.